

ACCORD GROUPE SUR L'INTERESSEMENT
2026 - 2027 - 2028

3
DF AP ON

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE	3
Article 1 : Champ d'application	4
Article 2 : Evolution du périmètre.....	4
Article 3 : Bénéficiaires	5
Article 4 : Nature des sommes versées au titre de l'intéressement.....	5
Article 5 : Calcul de l'intéressement global distribuable	6
Article 6 : Répartition de la charge (intéressement mutualisé) entre les sociétés du Groupe	7
Article 7 : Critères de répartition	7
Article 8 : Plafonnement légal des droits individuels.....	8
Article 9 : Versement des sommes issues de l'intéressement.....	9
Article 10 : Information des bénéficiaires.....	9
Article 11 : Information du Comité social et économique et suivi de l'application de l'accord	10
Article 12 : Entrée en vigueur et durée de l'accord	11
Article 13 : Différends	11
Article 14 : Notification et dépôt	11

AP   

PRÉAMBULE

L'accord de Groupe sur l'intéressement signé le 21 juin 2023 entre la Direction et l'ensemble des Organisations syndicales représentatives au niveau du groupe Thales est arrivé à échéance le 31 décembre 2025.

A l'occasion notamment des négociations annuelles obligatoires pour l'année 2025, les organisations syndicales ont exprimé de fortes revendications relatives au partage de la valeur. Dans ce contexte, la Direction s'est engagée à ouvrir une négociation par anticipation dès le mois de juin 2025 sur l'intéressement pour les exercices 2026, 2027 et 2028.

Au cours de cette année 2025, la Direction a procédé au versement d'une prime de partage de la valeur et a pris l'engagement de faire évoluer la formule de calcul en vue d'améliorer le dispositif, engagement qui a été communiqué à l'ensemble des salariés.

Dans ce cadre, la Direction et les Organisations syndicales se sont réunies au mois de juin 2025 pour faire suite à cet engagement et définir les modalités d'un nouvel accord afin de garantir la possibilité de versement d'un intéressement à l'ensemble des salariés relevant du périmètre du Groupe pour les trois prochaines années.

Souhaitant renforcer le partage de la valeur pour l'ensemble des salariés du Groupe en France, les Parties ont convenu des principes suivants dans le cadre de la négociation de ce nouvel accord :

- une clarté de la formule de calcul basée sur un indicateur économique simple, reflétant la performance du Groupe et compréhensible ;
- un maintien de la solidarité entre les entités permettant d'assurer une distribution à l'ensemble des salariés sans distinction selon leur société d'appartenance.

Dans ce cadre, conformément aux articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime d'intéressement des salariés du groupe Thales (ci-après « le Groupe ») régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations du présent accord.

Enfin, les parties rappellent que le versement de l'intéressement est basé sur les résultats du Groupe qui ont, par nature, un caractère aléatoire et variable, d'un exercice à l'autre.

L'intéressement global distribuable sera réparti chaque année entre les bénéficiaires, en partie proportionnellement à la rémunération du bénéficiaire et en partie en fonction de sa durée de présence au cours de l'exercice de référence.

V.L.

AP  DF  dW 

Les sociétés visées en annexe du présent accord attestent par ailleurs qu'elles satisfont aux obligations leur incombant en matière de représentation du personnel.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable au sein du groupe Thales. Il est conclu entre (i) la société Thales, entreprise dominante agissant pour son compte et, sur mandat, pour celui des sociétés entrant dans le périmètre du présent accord et (ii) les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Thales, et constitue de ce fait un accord de Groupe au sens des articles L. 2232-30 et suivants du Code du travail.

Ont vocation à intégrer le présent accord toutes les sociétés françaises quel que soit leur effectif dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par Thales.

Les sociétés dont le capital est détenu par Thales à hauteur de 50% seront intégrées au présent accord sous réserve que Thales y exerce une influence dominante au sens de l'article L 2331-1 du Code du travail.

La condition d'appartenance au Groupe Thales, telle que définie au présent article, est une condition déterminante de son application à chaque société concernée. La sortie d'une société du périmètre du Groupe rend impossible l'application du présent accord à cette société et à ses salariés, au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3313-4 du code du travail, selon les modalités mentionnées à l'article 2.

Au jour de la signature du présent accord, celui s'applique aux sociétés du Groupe Thales visées en annexe 1.

Article 2 : Evolution du périmètre

Le périmètre d'application visé en annexe 1 du présent accord est susceptible d'évolution selon les modalités détaillées ci-après.

Toute nouvelle société intégrant le Groupe après la signature du présent accord, parce qu'elle vient à satisfaire aux critères d'appartenance ci-dessus définis, pourra si elle le souhaite y adhérer, sous réserve de l'acceptation des parties au présent accord.

L'adhésion sera rendue possible par la conclusion d'un avenant qui sera signé tant par les parties au présent accord que par les représentants de la nouvelle entreprise adhérente. Pour ce faire, l'avenant devra respecter pour la partie signée par les parties au présent accord les mêmes règles de conclusion que l'accord lui-même, et pour la partie signée par les représentants de la nouvelle entreprise les règles légales de conclusion d'un accord d'intéressement qui s'appliquent à elle en fonction de sa situation.

Cette adhésion sera possible sous réserve que la société adhérente ne soit pas liée par un accord d'intéressement qui lui serait propre au titre des exercices visés par le présent accord et qu'elle ait adhéré au dispositif de participation du Groupe.

AP   

L'avenant d'adhésion sera déposé à la DREETS du siège social de la société Thales et à la DREETS du siège social de la société concernée.

Dès lors qu'une société ne remplirait plus la condition d'intégration dans le périmètre du présent accord, prévue à l'article 1, l'accord ne pourra s'appliquer à cette société. La Direction de Thales notifiera à la Direction de la société concernée sa sortie du champ d'application de l'accord d'intéressement Groupe.

La sortie d'une société du périmètre du présent accord sera également notifiée aux signataires de l'accord ainsi qu'aux DREETS des lieux de dépôt du présent accord.

En cas de sortie du Groupe d'une société relevant du périmètre du présent accord en cours d'exercice, cette société cessera de bénéficier du présent accord à la date de clôture de l'exercice précédent.

Article 3 : Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du présent accord les salariés (à temps complet ou à temps partiel, en CDD ou en CDI, y compris ceux bénéficiant d'un contrat de formation en alternance) des entreprises du Groupe telles que visées à l'article 1 du présent accord, sous réserve de justifier d'une ancienneté de trois mois dans le Groupe.

Cette ancienneté est appréciée à la date de clôture de l'exercice pour les salariés toujours présents à l'effectif à cette date, ou à la date de leur départ pour les salariés ayant quitté l'exercice en cours d'année.

Pour le calcul de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui précèdent cette période.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Article 4 : Nature des sommes versées au titre de l'intéressement

Les sommes versées au titre de l'intéressement ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération. Elles n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et ne sont pas soumises, à la date de conclusion du présent accord, à cotisations de sécurité sociales.

Les sommes versées au titre de l'intéressement, à la date de conclusion du présent accord, sont assujetties à la C.S.G. (Contribution Sociale Généralisée) à la C.R.D.S. (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) et, dans les entreprises d'au moins 250 salariés, au forfait social au taux en vigueur.

Elles sont intégrées, à la date de conclusion du présent accord, dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires sauf affectation dans un plan d'épargne Groupe/entreprise ou dans le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise COLlectif (PERECO) dans les 15 jours à compter de leur

perception, cette affectation emportant exonération d'impôt sur le revenu des sommes considérées dans la limite d'un montant égal à 3/4 du plafond annuel de la sécurité sociale.

Article 5 : Calcul de l'intéressement global distribuable

L'intéressement global pour un exercice donné, à répartir entre les salariés des sociétés du Groupe visées à l'article 1, correspond à un pourcentage du résultat net ajusté (ci-après « RNA ») part du Groupe sous déduction du montant global de la participation au titre de l'exercice considéré.

La formule de calcul de l'intéressement est la suivante :

- Intéressement mutualisé (année 2026) dont les droits sont payés en 2027 = 11,1 % RNA part du Groupe (2026) – Participation mutualisée (2026) ;
- Intéressement mutualisé (année 2027) dont les droits sont payés en 2028 = 11,8 % RNA part du Groupe (2027) – Participation mutualisée (2027) ;
- Intéressement mutualisé (année 2028) dont les droits sont payés en 2029 = 12 % RNA part du Groupe (2028) – Participation mutualisée (2028).

Le RNA part du Groupe, dont la définition figure dans le document d'enregistrement universel, est publié chaque année en mars au titre des résultats annuels du Groupe.

Le RNA part du Groupe reflète la performance opérationnelle du Groupe et correspond, conformément à la documentation financière du Groupe, au résultat net attribuable aux actionnaires de la société mère, sous déduction des éléments suivants, nets des effets d'impôts correspondants :

- amortissement des actifs évalués dans le cadre de l'allocation du prix d'acquisition (regroupements d'entreprises) ;
- autres charges qui sont directement liées à ces regroupements d'entreprises ;
- résultat des cessions, variations de périmètre et autres ;
- perte de valeur sur actifs immobilisés ;
- variation de juste valeur des instruments dérivés ;
- écarts actuariels sur les avantages à long terme ;
- incidence des variations du cours de l'action Thales sur la charge comptabilisée au compte de résultat au titre des plans de LTI.

Contribue au RNA l'ensemble des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation statutaire du Groupe. Ce périmètre intègre :

- les sociétés d'importance significative que Thales contrôle directement ou indirectement prises en compte globalement,

- les sociétés d'importance significative que Thales contrôle conjointement (co-entreprises) ou dans lesquelles Thales exerce une influence notable (entreprises associées) qui sont mises en équivalence.

L'intéressement mutualisé est, en toute circonstance, plafonné à 20 % de la masse des salaires bruts versés dans l'ensemble des entreprises entrant dans le périmètre du présent accord. Par conséquent, si l'application de la formule d'intéressement aboutit à ce que son montant global soit supérieur au plafond de 20% du total des salaires bruts versés, celui-ci sera automatiquement ramené au niveau de ce plafond.

Article 6 : Répartition de la charge (intéressement mutualisé) entre les sociétés du Groupe

La charge correspondant à l'intéressement mutualisé sera répartie entre les sociétés du Groupe selon les principes suivants :

- Les sociétés Thales SA, Thales International, Thales Digital Factory, Thales Global Services, Geris et CortAlx Factory contribueront au montant de l'intéressement mutualisé à hauteur de 4,5 % de leur masse salariale ;
- La société Thales DIS France contribuera au montant de l'intéressement mutualisé à hauteur de 4 % de sa masse salariale ;
- Le solde (correspondant à la différence entre le montant de l'intéressement mutualisé et la somme des contributions des entités listées ci-dessus) sera réparti entre les entités opérationnelles françaises sur la base de leur contribution à la somme des EBIT positifs avant charge d'intéressement et de participation des sociétés concernées par le présent accord, hors sociétés ayant déjà contribué à l'intéressement mutualisé (sociétés Thales SA, Thales International, Thales Digital Factory, Thales Global Services, Geris, CortAlx Factory et Thales DIS France) ».

De fait, les entités présentant un EBIT négatif ne contribueront pas au financement de la réserve d'intéressement mutualisé pour l'exercice considéré.

Cette formule de calcul sera applicable aux sociétés qui intégreront le périmètre du Groupe dans les conditions prévues à l'article 2.

Article 7 : Critères de répartition

Les parties signataires décident que la répartition de l'intéressement global distribuable sera réalisée de façon mutualisée entre les salariés bénéficiaires tels que définis à l'article 3.

L'intéressement global distribuable est réparti entre les bénéficiaires en deux sous-masses :

- à hauteur de 40 % du montant de l'intéressement global distribuable proportionnellement à la rémunération perçue par chaque salarié au cours de l'exercice considéré, cette rémunération étant prise en compte sous réserve de l'application d'un « plancher » égal à 1,5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale,

et d'un plafond égal à 3 fois ce même plafond. Sont éligibles à l'intéressement sur le critère rémunération les salariés en situation de mise à disposition (MAD), DAR (départ anticipé à la retraite) temps de compensation et congé de fin de carrière. Pour les périodes assimilées à une période de présence au sens du présent article, le salaire pris en compte correspond au salaire qui aurait été versé si le salarié avait travaillé pendant la période concernée.

- à hauteur de 60 % du montant de l'intéressement global distribuable en fonction de la durée de présence dans une ou plusieurs entreprises du Groupe au cours de l'exercice considéré.

La durée de présence est constituée par les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel, dont notamment à la date de conclusion du présent accord :

- les périodes de congé de maternité, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, de congé d'adoption et de congé de deuil,
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle,
- les heures chômées au titre d'une période d'activité partielle de l'entreprise,
- les périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Sont également assimilées à des périodes de présence pour l'application du présent accord :

- les périodes de mécénat de compétences, transfert de savoirs et de compétences,
- les périodes d'utilisation en temps du CET hors congé de fin de carrière correspondantes aux alimentations en temps.

Les autres absences cumulées inférieures à 30 jours ne sont pas déduites de la durée de présence.

Ne sont pas assimilés à une période de présence le temps passé en temps de compensation, congé de fin de carrière, mise à disposition sans obligation permanente d'activité (MAD).

Les salariés à temps partiel sont considérés comme salariés à temps plein au regard du critère de répartition relatif à la durée de présence.

Le montant de l'intéressement individuel est plafonné dans les conditions définies à l'article 8.

Article 8 : Plafonnement légal des droits individuels

L'intéressement individuel calculé en application de l'article 7 attribué à un bénéficiaire ne peut, au titre d'un exercice, excéder les 3/4 du plafond annuel de la sécurité sociale.

Ce plafond est calculé au prorata de la durée d'appartenance à une ou plusieurs entreprises du Groupe pour les bénéficiaires n'ayant appartenu à une ou plusieurs entreprises du Groupe que pendant une partie de l'exercice.

Les parts d'intéressement individuels non attribuées du fait de ce plafonnement légal ne sont pas réparties entre les autres salariés bénéficiaires de l'accord.

Article 9 : Versement des sommes issues de l'intéressement

Le versement de l'intéressement au salarié est effectué au plus tard avant le 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est dû. Tout versement de l'intéressement au-delà de cette date produira des intérêts égaux à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

Tout bénéficiaire pourra affecter tout ou partie de sa prime d'intéressement au plan d'épargne de Groupe (ou plan d'épargne d'entreprise le cas échéant), au PERECO ainsi qu'au Compte Epargne Temps Groupe ou en demander le versement immédiat. Le cas échéant, ces sommes seront affectées conformément au règlement des plans ou de l'accord sur le compte épargne temps.

Chaque bénéficiaire devra faire connaître son choix dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui a été attribué en retournant un questionnaire dématérialisé qui lui sera adressé avant chaque versement.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai requis, les droits à intéressement seront affectés au fonds d'épargne salariale présentant le profil d'investissement le moins risqué parmi les supports du Plan d'Epargne Groupe.

Article 10 : Information des bénéficiaires

L'accord d'intéressement fera l'objet d'une note d'information, conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, qui sera remise à toutes les personnes concernées par cet accord.

Tout salarié a accès à un livret d'épargne salariale conforme aux dispositions du Code du travail, présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale en vigueur au sein de la société.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement fera l'objet d'une information individuelle selon les modalités prévues à l'article D. 3313-9 du Code du travail. Cette fiche dématérialisée mentionnera notamment :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant total des droits attribués à l'intéressé,
- le montant retenu au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale,

- le délai à partir duquel les droits nés de l'investissement de l'intéressement sur les plans d'épargne entreprise et/ou Groupe applicables dans l'entreprise sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise et/ou Groupe des sommes attribuées au titre de l'intéressement lorsque le bénéficiaire ne formule pas de demande de versement ou d'affectation des fonds pour tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées.

Une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord est également transmise à chaque bénéficiaire.

Chaque salarié sera également informé des modalités de calcul de ses droits individuels au titre des critères de temps de présence d'une part et de rémunération d'autre part tels que définis à l'article 7.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte son entreprise avant que ses droits aient pu être calculés, l'entreprise qu'il a quittée prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque l'intéressé ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise quittée pendant une durée d'un an courant à compter de la date limite de versement de l'intéressement, telle que définie à l'article L 3314-9 du Code du travail. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai de la prescription légale.

En outre, tout bénéficiaire quittant une entreprise du Groupe reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale dans les conditions prévues par le Code du travail.

Article 11 : Information du Comité social et économique et suivi de l'application de l'accord

Chaque année, avant le versement effectif, les données servant au calcul du montant de l'intéressement Groupe pour l'exercice écoulé et le montant de l'intéressement ainsi dégagé et le montant des droits à intéressement à distribuer au sein de la société concernée seront présentés au Comité social et économique (société mono-établissement) ou au Comité social et économique central (société multi-établissements) de chaque société entrant dans le périmètre d'application du présent accord.

L'application du présent accord sera également suivie par le Comité social et économique (société mono-établissement) ou le Comité social et économique central (société multi-établissements) de chacune des entreprises parties à l'accord, qui sera régulièrement informé de l'évolution prévue des éléments retenus pour la détermination du montant de l'intéressement.

Une information annuelle sera par ailleurs opérée chaque année auprès des représentants des Intercentres détaillant les montants et modalités de calcul des sommes versées au titre de l'intéressement de l'année considérée, ainsi que les montants de répartition de la charge de l'intéressement entre les sociétés du Groupe tels que définis à l'article 6.

AP   

En complément, un bilan sera effectué à la fin de la période d'application de l'accord en vue d'analyser les résultats produits par la formule de calcul.

Article 12 : Entrée en vigueur et durée de l'accord

L'accord est valable pour une durée de trois exercices (c'est-à-dire les exercices 2026, 2027 et 2028). Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et expirera en conséquence le 31 décembre 2028 sans autres formalités et ne sera pas tacitement renouvelé.

Il ne pourra être dénoncé ou modifié par avenants que par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion.

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application des articles L. 3345-2 et L. 3313-3 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les délais prévus par les dispositions en vigueur, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La dénonciation ou l'avenant sera adressé à la DREETS selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

Article 13 : Différends

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont examinés aux fins de règlement par la direction de la Société Thales, chargée de sa mise en œuvre et l'ensemble des parties signataires.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuivra conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Article 14 : Notification et dépôt

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe sous forme électronique, en un exemplaire PDF signé et un exemplaire sous format Word anonymisé, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne-Billancourt.

Fait à Meudon en 6 exemplaires originaux, le 30 juin 2026



Pour la Société Thales : Monsieur Clément de VILLEPIN, Directeur Général des Ressources Humaines Groupe, en sa qualité d'employeur de la société dominante.



Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux :

CFDT Anthony PERROCHEAU	CFE-CGC Daniel FOURMESTRAUX	CFTC Stéphane KHATTI	CGT Grégory LEWANDOWSKI
			

GBU AVS

Thales AVS France SAS
Thales Simulation & Training SAS
Trixell

GBU DMS

Thales DMS France SAS

GBU LAS

Thales LAS France SAS
TRS AMDC2
GENF SAS

GBU SIX

Thales SIX GTS France SAS
Thales Services Numériques SAS
Thales Cloud Sécurisé SAS (S3NS)
Ercom Engineering Reseaux Communications
Suneris Solution

GBU ESPACE

Thales Alenia Space SAS
Thales Seso SAS

GBU DIS

Thales DIS France SAS
Thales Cyber Solutions SAS

Entités Corporate

Thales S.A.
Thales International SAS
Geris Consultants SAS
Thales Global Services SAS
Thales Digital Factory SAS
Cortax Factory France SAS

h DF AP
GDM

